

# COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

Article L.912-6 du Code rural et de la pêche maritime

## DÉLIBÉRATION N°133

Portant indemnité forfaitaire du Président  
du Comité national de la conchyliculture

Vu les articles L 912-6 et L 912-16-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'article R.912-128 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant la présence quasi permanente du Président du Comité national de la conchyliculture au siège dudit Comité ;

Considérant les débats du Conseil du Comité national de la conchyliculture 13 novembre 2018 du venant acter la nécessité de réviser les montants des indemnités du Président du Comité national de la conchyliculture.

Vu le courrier du 8 février 2019 de la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture ;

Vu le courrier du 21 février 2019 du Contrôleur général économique et financier.

**LE CONSEIL DÉCIDE :**

### **Article 1**

Le Président du CNC se voit allouer une indemnité forfaitaire mensuelle d'un montant de :

**2 500 euros brut**

**COMITÉ  
NATIONAL  
DE LA  
CONCHYLICULTURE**

Article L.912-6 du Code rural et de la pêche maritime

**Article 2**

Ce montant est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

Paris, le 12 juin 2019

  
**Le Président du Comité National  
de la Conchyliculture**

**Philippe LE GAL**